



COMMUNE DE BIWER

Le conseil communal est convoqué à la séance 01/2019 qui aura lieu le
lundi, 18 mars 2019 à 16.00 heures
dans la salle des séances sise 8, Kiirchestrooss à Biwer

ORDRE DU JOUR

En séance publique

- 1) Signature de procès-verbaux de délibérations de réunions précédentes
- 2) Communication du budget rectifié 2018 et du budget 2019 approuvés par la Ministre de l'Intérieur
- 3) Communication du plan pluriannuel de financement
- 4) Modification ponctuelle du PAG dans le cadre du réaménagement de la Cité Syrdall (MOPO « An der Schmëtt »)
- 5) Approbation des devis relatifs à la mise en état de la voirie rurale - exercice 2019
- 6) Approbation du contrat de collaboration avec le Centre d'initiative et de gestion régional
- 7) Approbation de l'avenant au contrat de prestation de services de Madame SCHMIT-MARX
- 8) Fixation du nombre d'emplois du cadre fermé dans les différentes carrières des fonctionnaires communaux
- 9) Cimetières
 - a) Adoption des modifications du nouveau règlement communal concernant les cimetières et inhumations
 - b) Décision de principe relative à la dispersion des cendres
- 10) Adoption des modifications du nouveau règlement communal de la crèche
- 11) Adoption des modifications du règlement communal de circulation
- 12) Approbation du contrat de bail du presbytère
- 13) Approbation d'un contrat de location d'un terrain à Hagelsdorf dans le cadre du redressement du CR 134
- 14) Demande de modifications budgétaires – crédits supplémentaires
- 15) Syndicats intercommunaux – rapports des délégués
- 16) Divers*

**Pour des raisons organisationnelles et de gain de temps, il est loisible aux conseillers communaux de remettre leurs questions par écrit au bourgmestre pour le 13 mars 2019 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.*

Biwer, le 7 mars 2019
Le collège échevinal,

Le bourgmestre
Marc LENTZ

Les échevins
Sylvie STEINMETZ
Marc GREIS

Le secrétaire communal f.f.
Pierre BAYONNOVE

Art. 18. De la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.